

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2016

L'an deux mil seize, le douze mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du trois mai deux mil seize, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le trois mai deux mil seize.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Claude BLONDEAU, Marie Paule RAUX, Francis DUCATILLON, Christian VANDENBROUCKE, Madame Marie-Gaëtane DANION, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Pascale DEFFRENNES, Audrey DEMAIN, Madame Janine DUPUIS, Monsieur Jean WOITRAIN, Monsieur Philippe MATTON, Madame Renée FADLA, Monsieur Éric LAURENT, Monsieur Laurent LACHAÏER, Monsieur Jean Claude LEYNAERT, Monsieur Fernand CLAISSE, Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Absents : Madame Lucette FRANCKE, Monsieur Germain DANCOISNE qui a donné procuration à Monsieur Francis DUCATILLON, Madame Laurence DATH qui a donné procuration à Monsieur Christian VANDENBROUCKE.

Soit 20 présents, 3 absents, 2 procurations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

2) PLAN LOCAL D'URBANISME : MISE EN REVISION

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Prescription et définition des modalités de la concertation

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un nouveau plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité de vie de l'ensemble du territoire, il importe que la commune réfléchisse sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi « Grenelle II » ou loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ancienneté du PLU de la Commune de Pont à Marcq, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2005,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-11 et suivants, R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de :
 - D'appréhender les nouvelles dispositions législatives, notamment la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en redéfinissant les enveloppes urbaines et en revoyant les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales
 - Préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères.
 - Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal.
 - Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Lille en cours de révision
 - De prendre en compte le Plan de Prévention du Risque Inondations de la Marque
- 2) De créer une commission municipale PLU qui sera chargée du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme
 - 3) De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-9 et L 132-10 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques
 - 4) De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Mise à disposition du public d'un dossier d'études notamment les plans et les comptes rendus de séance en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
 - Tenue d'une réunion publique,
 - De charger Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de la dite concertation,
 - 5) De donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'état,
 - 6) De solliciter l'état et le département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU
 - 7) D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU

Conformément aux articles L 123-7 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Région
- Monsieur le Préfet du Département
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault
- Aux Maires des Communes limitrophes
- L'Agence de Développement et d'Urbanisme en charge du SCOT de Lille

Ainsi fait en séance le jour, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont à Marcq le 27 mai 2016

Daniel CAMBIER

Maire de Pont à Marcq

